

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 30 janvier 2024 de la société MEDIACO, sise 6 rue Jan Palach – 44800 Saint-Herblain,

Considérant que la société MEDIACO souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre d'un grutage, au 32 boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain, le 21 février 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 21 février 2024 de 13h45 à 17h45, la société MEDIACO est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre d'un grutage, au 32 boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** : sur une portion du boulevard du Val de Chézine pendant l'intervention, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- **mise en place d'une déviation par l'entreprise MEDIACO** ;
- neutralisation de la chaussée, de la zone de stationnement et des aires de trottoir nécessaires à l'implantation de la grue PPM ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La société MEDIACO devra assurer la libre circulation des usagers et des riverains aux abords du chantier. **Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE** et de l'intervention mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société MEDIACO**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0089

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
32 boulevard
du Val de Chézine -
le 21 février 2024

approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 2 jours avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **174,20 €** du fait de la fermeture de voie pendant une demi-journée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 FEVRIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 06 février 2024
Publié le 06 février 2024